

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 30/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



GRANULATS VICAT

La Fauchère - Les Paillers - La Rochelle
03210 SOUVIGNY

Références : 20220331-RAP-03-080-VVICATSouvigny

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté La Fauchère - Les Paillers - La Rochelle 03210 SOUVIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- La Fauchère - Les Paillers - La Rochelle 03210 SOUVIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0005600652
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière de la Fauchère à Souvigny, et ses installations de traitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 1.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Déchets d'extraction inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I > 1	/	Sans objet
Remblayage par des déchets inertes externes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet
Suivi de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 4.5.1	/	Sans objet
Suivi environnemental du site	Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de la carrière de la Fauchère est bien intégré dans son environnement et correctement suivi par l'exploitant. L'accueil de déchets inertes 3+ autorisé par AP complémentaire du 10/08/2021 n'a pas été abordé au cours de l'inspection car non mis en oeuvre à ce jour en raison du retard d'exploitation des fronts Nord, et ce en dépit d'une forte demande de clients pour évacuer ce type de déchets sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'un PGD
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : Création du PGD le 28/01/2016
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
Constats : Le PGD contient les éléments demandés par la réglementation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mise à jour du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
Constats : Mise à jour quinquennale en date du 07/12/2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission du PGD au préfet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est transmis au préfet.
Constats : PGD transmis le 12/01/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets d'extraction inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I > 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Vérification du caractère « inerte » des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Caractérisation de l'inertie des déchets : - annexe I de l'AM du 22/09/1994 - circulaire du 22/08/2011 Annexe I>1 : a) pas de désintégration ni dissolution, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ; b) teneur maximale en soufre sous forme de sulfure $\leq 0,1 \%$, ou déchets avec teneur maximale en soufre sous forme de sulfure $\leq 1 \%$ et le ratio de neutralisation >3 , (essai statique prEN 15875) ; c) pas de risque d'autocombustion et pas inflammables ; d) teneur en métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn) suffisamment faible ; e) pratiquement pas de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine – exemple : flocculants (inertes si monomère $< 0,1 \%$ dans polyacrylamide) .
Constats : L'exploitant utilise des flocculants de type polyacrylamide (référence AN 934 SHU ou AN 905 SHU ou AN 910 SHU vu sur site) pour la décantation des argiles de lavage. Absence de justificatifs sur le caractère inerte de ces produits (fournir les annexes au PGD ou un certificat du fabricant).
Observations : Fournir un certificat du fabricant permettant de justifier du caractère inerte des flocculants
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remblayage par des déchets inertes externes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du registre concernant les déchets, terres excavées et sédiments
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : - la date de réception - la nature et la quantité des apports - l'origine des apports (producteur, SIRET, référence cadastrale du terrain) - le traitement effectué (recyclage, valorisation par remblayage...)
Constats : L'exploitant a commencé à effectuer les déclarations via le registre numérique RNDTS entré en vigueur au 01/01/2022, tout en continuant à remplir le registre papier (RAS)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Volume d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 1.5.1
Thème(s) : Autre, Principe d'exploitation
Prescription contrôlée : La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 350 000 t, cette limite ne pouvant être atteinte plus de 2 années consécutives. La production moyenne annuelle de l'exploitation sur une période quinquennale est limitée à 300 000 tonnes. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ces seuils, il devra au préalable en demander l'autorisation à la Préfète.
Constats : Les déclarations 2020 et 2021 effectuées par l'exploitant sur l'application GEREP montrent une production annuelle respectivement égale à 355 kt et 374 kt. L'exploitant a informé oralement l'inspection en novembre 2020 du risque de dépassement des maxima de production autorisés sur les 2 années à venir en raison du chantier de construction de l'A79 (ex RCEA), mais aucune demande officielle n'a été transmise à la Préfète.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 4.5.1
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, • le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), • les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.). Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. La mise à jour concerne : • l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks ...), • les surfaces défrichées à l'avancement, • le positionnement des fronts, • l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...), • l'emprise des zones remises en état, • les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.
Constats : Plan mis à jour au 22 septembre 2021 et transmis à l'inspection. Respect de la bande des 10 mètres et de la cote minimale d'extraction fixée à 225 m NGF. Retard de phasage au niveau des fronts Nord, empêchant l'accueil à ce jour de déchets inertes externes 3+ autorisé par AP complémentaire du 10/08/2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi environnemental du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambroisie, renouée du japon,...). L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports de contrôle demandés par l'inspection: - rejets aqueux (rapport Biobasic du 07/01/2020), - bruit (rapport Biobasic du 15/03/2019), - poussières environnementales (rapports Biobasic de mai et octobre 2021), - poussières alvéolaires (rapport Biobasic du 14/10/2021). Les mesures effectuées respectent les valeurs maximales fixées dans l'AP d'autorisation. Le suivi environnemental du site est satisfaisant et respecte les prescriptions de l'AP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet